

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 399/22

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX PERMIS DE STATIONNEMENT

194 RUE DE PARIS ANGLE RUE LEON RENAULT

LE MAIRE DES LILAS,

- VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2122-24,
- VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,
- **VU** l'instruction ministérielle (livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992),
- **CONSIDERANT** la demande faite par l'entreprise MIROITERIE DELACHAISSE -VIAT 55 bis quai de la Marne 94340 JOINVILLE LE PONT pour la pose de nouvelles façades au 194 rue de Paris/angle rue Léon Renault,

ARRETE

ARTICLE 1: DU 7 DECEMBRE AU 16 DECEMBRE 2022 de 8h à 19h

AUTORISATION DE TRAVAUX au 194 rue de Paris/angle rue Léon Renault Les Lilas (pose de nouvelles façades)

Obligation de mettre en place une protection sur le sol et un balisage de chantier afin de permettre le passage des piétons.

L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront à la charge de l'entreprise

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des piétons au droit du chantier d'entretien :

194 RUE DE PARIS / ANGLE RUE LEON RENAULT DU 7 DECEMBRE AU 16 DECEMBRE 2022 de 8h à 19h

ARRETE

ARTICLE 2: AUTORISATION

LE PETITIONNAIRE EST AUTORISE A PROCEDER A LA POSE DE NOUVELLES FACADE au 194 RUE DE PARIS / ANGLE RUE LEON RENAULT

Compte tenu de l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

- Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir.
- Durant les travaux ou l'installation, le pétitionnaire assurera impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 1m40 pour la circulation des piétons

Pour les piétons :

- La circulation des piétons devra être assurée.
- En respectant la réglementation en vigueur notamment en matière d'accessibilité.
- Une largeur de minimum de 1.40 m sera assurée pour le déplacement des piétons.
- La circulation des piétons, l'accès des riverains, des commerces et des secours sera préservé pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux conditions de la présente autorisation. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4: MODIFICATION-ANNULATION DE LA DEMANDE

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

ARTICLE 5: RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS

ARTICLE 7: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Les intervenants,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 1^{er} décembre 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement, Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté.

Christophe PAQUIS

Publié le : - 5 DEC. 2022